

première Loi des Indiens ou dans sa révision. Puisque nous rejetons la prémisse voulant que le Parlement canadien peut nous imposer des lois, il n'est que juste que ledit Parlement démontre la base juridique en vertu de laquelle il applique ses lois dans les réserves.

6) Vous devez donc porter le fardeau de la preuve, parce que nous désirons nous en tenir au statut quo établi lors de la première rencontre du Peau-Rouge avec le blanc.

Pouvez-vous changer cet état de chose? En ce cas, vous devez vous attendre à ce qu'un respect convenable des opinions de l'humanité exige que vous établissiez les raisons qui vous forcent à apporter un tel changement.

Établissons maintenant les principes fondamentaux en vertu desquels nous vivons comme corps politique.

Nous sommes membres de la Confédération des Six-Nations. Nous devons allégeance au gouvernement des Six-Nations et à nul autre. Nous ne pouvons nous soumettre à la domination des Lois canadiennes en vertu de notre constitution qui se traduit en partie comme suit: "Nous nous tenons maintenant en cercle, la main dans la main. Si un homme ou une nation se soumet aux lois rédigées par d'autres personnes, ils ne font plus partie de la confédération mais en sont exclus, et l'on dira d'eux qu'ils se sont séparés". Soyez forts afin que si un arbre tombe sur nos bras, il ne nous sépare pas". Cette partie de notre propre Constitution nous interdit de reconnaître les lois votées par le Parlement canadien visant les affaires intérieures de notre peuple indien sur nos terres de la réserve.

Quant à la présente ingérence de l'extérieur dans nos affaires, elle constitue seulement une minime partie de tous nos griefs.

(1) Les privilèges de pêche et de chasse ont été maintenus comme droits naturels, dans nos réserves et nous n'avions pas du moins à nous occuper des permis et des saisons de chasse. Nous serons maintenant dérangés dans une de nos occupations traditionnelles si la proposition de l'agent local des Indiens est acceptée. Si nous laissons ces ingérences se continuer nous en aurons d'autres. Les précédents se succéderont et notre autonomie disparaîtra éventuellement.

(2) La province d'Ontario outre-passe sa juridiction en exigeant que nous nous procurions des permis pour nos canots-automobiles dans les eaux de nos réserves. Nous soutenons, par les présentes, que le fleuve St-Laurent passe dans la réserve St-Régis, dans ce voisinage, et à moins que la province d'Ontario puisse prouver ses droits incontestés sur les deux rives du fleuve au point en question, nous de la bande St-Régis réclamerons une certaine représentation dans la réglementation visant les petits navires. L'octroi de permis pour les petits navires constitue une ingérence injustifiée et peu désirable dans les affaires intérieures de notre réserve.

(3) Les Gouvernements canadien et américain étudient présentement le programme d'aménagement hydro-électrique du St-Laurent et de la voie navigable en eau profonde. Nous estimons que tout projet pour un tel programme nécessite l'emploi de certaines terres ou îles appartenant aux Indiens. L'utilisation du fleuve dans la réserve découle de certains accords et franchises qui se rapportent uniquement au présent *statu quo*. En toute justice, tout changement dans le projet d'eau navigable implique de nouveaux contrats, des recherches de titres et abolition de redevances. Nous sommes prêts à dire que toute tentative à l'endroit